

## **VD\_GERICHTE ZC24.053900 vom 2. Dezember 2024**

VD Tribunal cantonal, 2024-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZC24.053900](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC24.053900)

FR: VD\_GERICHTE ZC24.053900 du 2 décembre 2024

IT: VD\_GERICHTE ZC24.053900 del 2 dicembre 2024

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

octobre 2024,

- 6 - qu'en particulier, elle n'a pas examiné les conditions d'une reconsidération, mais s'est limitée à rappeler le caractère définitif et exécutoire de sa décision du 12 août 2019, qu'elle était au demeurant en droit de communiquer ce refus au recourant au moyen d'une simple lettre, sans indication de voie de droit ni motivation détaillée (cf. TF I 896/06 du 19 mars 2007 consid. 4.1, publié in SVR 2008 IV no 54, p. 179), comme elle l'a fait, que le recours doit ainsi être considéré comme ayant été introduit à l'encontre d'un refus d'entrer en matière sur une demande de reconsidération, que le recourant l'admet d'ailleurs, à tout le moins implicitement, lorsqu'il allègue à l'appui de son recours que l'intimée se refuse de modifier sa décision selon l'art. 53 LPGA (cf. acte du 28 novembre 2024, p. 14), que, partant, la conclusion du recourant en annulation de la décision du 12 août 2019 de l'intimée est manifestement irrecevable, que le recourant se limite au surplus à qualifier la décision précitée d'« aberrante et absurde », respectivement comme étant « d'une injustice crasse », aux motifs que les « cotisations sociales [auraient été] échues et irrécupérables bien avant qu'il ne débute à avoir le moindre rapport avec [...] SA » et qu'elle le condamnerait à payer plusieurs dizaines de milliers de francs pour des cotisations d'employés qui n'auraient plus travaillé depuis bien avant qu'il ne reprenne la société précitée (cf. loc. cit.), qu'il n'invoque aucun motif de nullité absolue de la décision du 12 août 2019 de l'intimée,

- 7 - qu'il n'y a donc pas non plus lieu d'entrer en matière sur la conclusion en constat de nullité de cette décision, qu'il n'a par ailleurs pas déposé de demande de restitution du délai de recours à l'encontre de cette décision, ni n'a a fortiori prouvé que les conditions d'une telle restitution seraient réunies (comp. art. 41 LPGA, par renvoi de l'art. 60 al. 2 LPGA), que la Cour de céans ne saurait au demeurant connaître des conclusions du recourant en annulation des poursuites introduites par l'intimée à l'encontre du recourant, respectivement des actes de défaut de biens délivrés à l'intimée par l'Office des poursuites du district de [...], pas plus qu'elle ne peut contraindre l'intimée à remettre au recourant un décompte des montants qu'il lui a versés ou à retirer les poursuites qu'elle a introduites à l'encontre du recourant (cf. art. 93 a contrario LPA-VD ; art. 83b LOJV ; art. 57 LPGA), qu'en définitive, toutes les conclusions de l'acte du 28 novembre 2024 sont ainsi manifestement irrecevables, qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la question de la responsabilité du recourant au sens de l'art. 52 LAVS ; considérant que l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, au recourant dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, lui et sa famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés (art. 61 let. f, 2ème phrase, LPGA ; art. 18 al. 1 LPA-VD), qu'en l'espèce, le caractère manifestement irrecevable du recours et son défaut prévisible de chance de succès commandent le rejet de l'assistance judiciaire, quelle que soit

la situation financière dans laquelle se trouve le recourant ;

- 8 - considérant que la Juge unique de céans est compétente pour prononcer une décision d'irrecevabilité du recours pour cause d'absence de voie de droit (cf. art. 82 al. 1 et 2 et 94 al. 1 let. d LPA-VD), qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 50, 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours formé le 28 novembre 2024 par E. \_\_\_\_\_ à l'encontre du refus de la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS d'entrer en matière sur sa demande de reconsidération du 6 août 2024 est irrecevable. II. La demande d'assistance judiciaire formée par E. \_\_\_\_\_ le 28 novembre 2024 dans le cadre de la cause enregistrée sous référence AVS 48/24 est rejetée.

- 9 - III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié par l'envoi de photocopies à : ■ Mes Raphaël Tinguely et Galaad A. Loup, pour E. \_\_\_\_\_ ; ■ Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS ; ■ Office fédéral des assurances sociales. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.